



Conseils de quartier

Charte des conseils de quartier
2020 / 2026

Préambule :

Dans une démarche de démocratie locale visant à favoriser la participation directe des habitants à la vie de leur commune et de leur quartier, la municipalité a souhaité mettre en place un dispositif global et cohérent de démocratie participative et d'écoute des habitants.

Les conseils de quartier se conçoivent comme un espace d'information, d'expression, de proposition et de réflexion en donnant la parole aux habitants dans la recherche du juste équilibre entre l'intérêt collectif et les attentes individuelles.

Ainsi dans ce cadre, le Maire de Sannois et le conseil municipal placent les habitants et les acteurs socio-économiques, leurs paroles et leurs idées, au cœur de la vie de la cité.

Notre ambition est de renforcer le lien entre élus et citoyens, mettre en place des outils permettant un vrai dialogue et un échange constructif, écouter et prendre en compte l'avis et les propositions des femmes et des hommes qui vivent et agissent dans leurs quartiers.

Cette charte a pour but de préciser le cadre de la démocratie participative de proximité, la composition et le fonctionnement des conseils de quartier pour plus de clarté dans les objectifs et le rôle de chacun.

Réconcilier les citoyens et la politique, tel était le but avancé par le projet de loi 2002-276 sur la démocratie de proximité, du 27 février 2002. Si la qualité de la démocratie locale relève bien de la sphère politique, la citoyenneté relève d'un engagement personnel.

Les conseils de quartier veillent à être des relais efficaces entre les habitants et les personnes ayant leur activité dans le quartier, les associations et la municipalité et ce dans le respect des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, des valeurs de la République, de la laïcité et de la diversité du quartier.

Conformément à l'article L.2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de quartier est une instance consultative, de propositions et d'initiatives sur tous les aspects intéressant directement la vie des quartiers et l'intérêt général de la ville.

Le conseil municipal est responsable de la mise en place et du fonctionnement des conseils de quartier. Les conseils de quartier sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant les quartiers.

Article 1 - Objectifs et compétence du conseil de quartier

Dans le cadre d'une politique de développement de la démocratie participative le conseil de quartier doit être :

- Un lieu d'échanges et de dialogue entre les habitants eux-mêmes et leurs élus autour de sujets liés à la vie quotidienne du quartier (environnement, cadre de vie, voirie, solidarité, sécurité, vie sociale, éducation à la citoyenneté...)
- Un lieu d'information et de consultation des habitants sur des projets de la municipalité et de l'intercommunalité.

- Un lieu d'élaboration par les habitants eux-mêmes de projets relatifs à l'amélioration de leur quartier.
- Un lieu de solidarité et de convivialité permettant aux Sannoisiens de se rencontrer et de tisser des liens sociaux.

Le conseil de quartier est consulté par la municipalité sur tout projet concernant la vie du quartier. Il constitue le cadre privilégié de la concertation et de l'étude des projets relatifs au quartier notamment en termes de services publics, d'équipements de proximité et d'aménagement urbain. Il constitue également un lieu de présentation et de discussion des projets intéressant la ville dans son ensemble.

Le conseil de quartier propose et développe des actions favorisant le dialogue entre habitants et le développement d'une citoyenneté active, notamment en faveur des jeunes, et des actions permettant la conciliation entre la vie professionnelle et familiale de tous

Le conseil de quartier relaie les attentes des habitants en matière de cadre de vie. Il formule des propositions et élabore des projets en ce sens. Il contribue au développement d'une véritable vie de quartier. Il relaie les attentes des habitants en matière d'animation urbaine ou de services. Il élabore des projets d'animation et de développement de la vie sociale du quartier et y participent.

Article 2 - Périmètre des conseils de quartier

La ville de Sannois met en place six conseils de quartier qui correspondent à des lieux de vie et des centres d'intérêt identifiés selon le plan en annexe :

- Gaston Ramon / Carreaux
- Centre-Ville / Voltaire
- Eglise / Bel Air
- Loges / Gambetta
- Moulin
- Pasteur / Gare

Article 3 - Candidature pour être membre d'un conseil de quartier

Toute personne résidant à Sannois de plus de 16 ans (avec autorisation parentale pour les mineurs) souhaitant participer à la vie du quartier peut porter sa candidature pour être membre du conseil de quartier.

Chaque candidat devra se positionner uniquement sur un seul conseil de quartier. Les habitants ne peuvent proposer qu'une seule candidature par famille et par collège.

Les associations ne peuvent proposer qu'un seul membre sur le collège socio-économique et associatif local.

Les élus (municipaux, départementaux, régionaux, nationaux ou européens) ne peuvent pas être membres des collèges des conseils de quartier.

La parité Femme/Homme sera recherchée.

Article 4 - Composition du conseil de quartier

➤ Le Maire, le conseiller municipal délégué à la démocratie locale et participative et un élu référent désigné par le Maire pour chaque conseil de quartier sont membres de droit.

Un élu référent pour chaque conseil de quartier est désigné par le Maire selon annexe.

Après appel à candidature, le conseil de quartier est composé de 3 collèges :

1. Un « collège habitants » constitué de 20 membres au maximum âgés de plus de 25 ans et résidant à titre principal dans le quartier.
 - 4 membres au maximum peuvent être sélectionnés par le Maire sur la liste des candidats.
 - Si le nombre de candidats de la liste d'appel à candidature est inférieur ou égal à 20, tous les candidats restants sont membres d'office du collège.
 - Si le nombre de candidats de la liste d'appel à candidature est supérieur à 20, les membres sont désignés par tirage au sort par le Maire en recherchant la parité.

Un coordonnateur référent est ensuite choisi par les membres du collège.

2. Un « collège jeunesse » constitué de 3 membres âgés de 16 à 25 ans.
 - Si le nombre de candidats de la liste d'appel à candidature est inférieur ou égal à 3, tous les candidats sont membres du collège.
 - Si le nombre de candidats de la liste d'appel à candidature est supérieur à 3, les membres sont désignés par tirage au sort par le Maire en recherchant la parité.
3. Un « collège socio-économique et associatif local » constitué de 3 membres sélectionnés par le Maire sur la liste des candidats.

➤ Peuvent être invitées aux séances du conseil de quartier toutes personnes dont la compétence est en relation avec les sujets de l'ordre du jour afin d'enrichir le débat ou de présenter un dossier.

La liste des membres de chaque conseil de quartier est tenue par le service Vie des Quartiers.

Après constitution des conseils de quartier, les candidats restants sur la liste d'appel à candidature constituent la liste de réserve. Il est fait appel à cette liste pour remplacer des membres du conseil de quartier dans les cas suivants : démission, déménagement, décès, absences consécutives etc.

Dans l'hypothèse d'une diminution importante des effectifs de la liste principale et de la liste de réserve et après accord du conseil de quartier, la composition initiale du conseil peut faire l'objet d'un renouvellement partiel en faisant appel à candidature.

Article 5 - Durée de mandature des membres du conseil de quartier

Le mandat des membres du conseil de quartier est fixé pour une durée de 2 ans renouvelable. Afin de ne pas interférer avec la future campagne des élections municipales, les conseils de quartier seront suspendus 6 mois avant la date.

Article 6 - Statut des membres du conseil de quartier

Les membres des conseils de quartier sont bénévoles et ont vocation à :

- Être informés et/ou consultés sur les projets municipaux à l'échelle du quartier, de la ville
- Faire émerger des solutions collectives.
- Encourager l'expression par le dialogue et l'écoute vis-à-vis des habitants.
- Favoriser le développement de liens au sein du quartier.
- Porter la parole des habitants auprès du conseil de quartier et être le relais d'informations auprès des citoyens.
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Article 7 – Participation des membres du conseil de quartier

La participation des membres du conseil de quartier est volontaire et individuelle. La fonction de conseiller de quartier impose une assiduité aux réunions et nécessite, en cas d'indisponibilité, de prévenir le Service Vie des quartiers de son empêchement.

Toute absence doit être signalée par téléphone, par e-mail ou par courrier. Un bulletin d'absence sera fourni en annexe de chaque convocation. En cas de deux absences sans justification, le Maire se réserve le droit d'avertir le conseiller de quartier, qu'il s'expose à une démission de fait en cas de nouvelle absence non justifiée. En cas de trois absences sans justification et après avertissement, le conseiller de quartier est considéré comme démissionnaire et remplacé.

Chacun respecte les libertés individuelles et les principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit sans intention partisane. Être membre du conseil de quartier est une démarche citoyenne qui implique la sensibilisation des habitants à l'exercice de la démocratie participative et locale. Chacun se mobilise pour contribuer à la sérénité des débats et au respect de la liberté de parole ou de participation des autres membres.

Sont interdits les attitudes ou propos provocateurs, injurieux ou discriminatoires, les comportements susceptibles de constituer des pressions, physiques ou morales, sur d'autres membres ou de troubler l'ordre public dans les réunions ou dans toutes autres rencontres organisées par les conseils de quartier.

Tout membre qui se déclare candidat à un mandat électoral sera de fait considéré comme démissionnaire du conseil de quartier. Nul ne peut se prévaloir de sa qualité de membre du conseil de quartier dans le cadre d'une candidature à un mandat électoral.

Tout membre contrevenant à ces règles peut être exclu du conseil de quartier.

Les membres du conseil de quartier contribuent à l'expression de l'intérêt général par les réflexions et les propositions qui émanent, collectivement, du conseil de quartier. Ils font vivre la diversité de chacun des quartiers. Ils ont la capacité de s'intéresser à tous les sujets qui concernent le quartier : aménagement, habitat, vie publique, services, événements, lien social...

Les membres du conseil de quartier agissent de manière collective et constructive pour faire vivre le débat et l'enrichissement de la vie publique locale.

À l'initiative du Maire, le conseil de quartier peut être sollicité pour émettre un avis de portée consultative sur un projet, relatif au quartier, porté par la ville ou toute autre entité institutionnelle, publique ou privée.

Les avis du conseil de quartier font apparaître les points forts, les points faibles, les objections et les propositions d'amélioration éventuelles.

Les avis et propositions du conseil de quartier sont consultatifs. Le conseil municipal reste souverain de ses décisions.

Chaque membre du conseil de quartier est invité à prendre la parole et à s'exprimer librement. Le principe de faire circuler la parole doit prévaloir dans l'animation d'une séance de travail.

Article 8 - Fonctionnement du conseil de quartier

Le coordonnateur référent du collège « habitants » est chargé de coordonner et d'organiser le suivi de l'activité du conseil de quartier. Il est le garant du bon déroulement des séances et l'intermédiaire du conseil de quartier auprès du Maire ou du conseiller municipal délégué à la démocratie locale et participative.

Présidence

Le Conseil de quartier est présidé par le Maire ou le conseiller municipal délégué à la démocratie locale et participative.

Convocation

Le conseil de quartier est convoqué par le Maire ou le conseiller municipal délégué à la démocratie locale et participative au moins 8 jours ouvrables avant la date de tenue de la réunion.

La date du conseil de quartier sera communiquée suffisamment tôt pour que les membres puissent faire parvenir les points à l'ordre du jour.

Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé conjointement par le coordonnateur référent et le conseiller municipal délégué à la démocratie locale et participative. Il est transmis quinze jours avant la date de réunion aux services de la Vie des Quartiers.

Le Maire peut soumettre tout projet concernant le quartier ou la ville à l'ordre du jour.

Secrétaire de séance

Un secrétaire est désigné par le Maire ou le conseiller municipal délégué à la démocratie locale lors de chaque réunion du conseil de quartier.

Réunion

- Chaque conseil de quartier se réunit 2 fois par an au maximum. La réunion n'est pas publique. Les dates sont fixées suivant un planning de travail semestriel.
- Une réunion publique est organisée chaque année. Elle est ouverte à tous les habitants du quartier et son ordre du jour porte sur le bilan des actions et des réflexions menées par le conseil de quartier et de l'action municipale.
- L'information du public se fait par affichage administratif, panneaux lumineux, site Internet de la ville, réseaux sociaux.
- Une réunion annuelle peut être organisée avec les coordonnateurs référents de l'ensemble des conseils de quartier de la ville. Un bilan annuel d'activité sera rédigé et porté à la connaissance de l'ensemble du conseil municipal.

Compte rendu

Le secrétaire est chargé de rédiger le compte rendu de la réunion du conseil de quartier. Il est validé par le coordonnateur référent dans les 7 jours suivant la réunion. Après relecture par le conseiller municipal délégué à la démocratie locale et participative, il sera diffusé aux membres du conseil de quartier. Puis il est porté à la connaissance de la population par voie d'affichage administratif et sur le site Internet de la ville et par liste de diffusion dématérialisée.

Article 9 - Avis du conseil de quartier

Chaque membre des collèges du conseil de quartier dispose d'une voix et ne peut être représenté. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les avis émis par le conseil de quartier ne sont valables que si au moins la moitié des membres des collèges est présent. Le conseil de quartier émet un avis à portée consultative qui est transmis au Maire.

Article 10- Moyens de la commune

La commune s'engage à soutenir le fonctionnement de chaque conseil de quartier :

- Réunion dans un équipement municipal.
- Examen et réponses aux demandes formulées par les membres du conseil de quartier.
- Relais des informations importantes par les outils municipaux d'information et de communication (journal local, affichage, site internet, etc.)
- Aide logistique à l'organisation de manifestation.

Dans le cadre de son fonctionnement, les actions du conseil de quartier disposent d'un budget annuel affecté au budget du service Vie des Quartiers. Le Maire reste l'ordonnateur des dépenses relatives au fonctionnement du conseil de quartier.

Article 11 - Révision de la charte

La modification de la charte peut être décidée par le Maire, après consultation, selon le cas, du (des) conseil(s) de quartier(s) concerné(s) et doit être ensuite validée par le conseil municipal.

Article 12 - Remise de la charte

La présente charte sera remise individuellement à chaque membre des conseils de quartier, qui s'engage à la respecter après validation du conseil municipal.